



**PREFET DU CANTAL**

Arrêté N° 2016- **88** du **22** janvier 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière d'argile exploitée par la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX au lieu-dit « Grizols » sur la commune de Saint-Georges

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 autorisant monsieur Pierre PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit «Grizols» sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1042 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-1491 et n° 2008-369 du 6 mars 2008 mettant en demeure monsieur Pierre PASCAL de déposer un dossier en préfecture permettant la régularisation des activités exercées sur le site de « Grizols » hors périmètre d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-575 du 6 mai 2013 portant changement d'exploitant de la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU la mise en liquidation judiciaire immédiate par le tribunal de commerce d'Aurillac le 30 juillet 2013, avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 30 août 2013, de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, et la désignation comme liquidateur judiciaire de SELARL THIERRY SUDRE au n°2, avenue Raymond BERGOUGNAN 63000 CLERMONT-FD ;
- VU le courrier de la SELARL SUDRE du 24 août 2014, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, notifiant la cessation définitive d'activité de la carrière de Grizols à Saint-Georges ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SELARL SUDRE, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, le 9 décembre 2015, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de cette carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que le maire de Saint-Georges, représentant également les ayants droits du bien de section concerné, ainsi que les autres propriétaires fonciers des terrains impactés par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Grizols » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 99-1042 du 27 mai 1999 à la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Georges pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-Préfet de Saint-Flour ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de Saint-Georges chargé des formalités d'affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d'Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL THIERRY SUDRE au n°2, avenue Raymond BERGOUGNAN 63000 Clermont-Ferrand, liquidateur judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX.

Fait à Aurillac, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel PROSIC

23 JUL 1978

Four to Dept of Justice  
To Georgia Gov

Michael PROSIC